

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

DECISION relative au produit biocide  
VIRAZAN (n° de la demande BC-VL004522-37)

N° AMM : FR-2015-0033

DATE DE LA DECISION : 08 JAN. 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,

Vu l'avis de l'Anses du 30 septembre 2014,

Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

La mise à disposition sur le marché du produit biocide VIRAZAN est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant dans cette annexe.

**Article 2**

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L.522-2 du code de l'environnement, les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.

**Article 3**

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

**Article 4**

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour la Ministre et par délégation

l'adjointe au chef de service  
des risques sanitaires liés à l'environnement,  
des déchets et des pollutions diffuses

Catherine MIR



## Résumé des Caractéristiques du Produit

### 1. Information administratives

#### 1.1. Nom commercial du produit biocide

Nom commercial <sup>1</sup>
<b>VIRAZAN</b>

#### 1.2. Titulaire de l'autorisation

<b>Nom et adresse du titulaire de l'autorisation</b>	<b>Nom</b>	PHYSALYS SARL
	<b>Adresse</b>	3 rue de l'Arrivée, BP 215 75749 PARIS, Cedex 15 FRANCE
<b>Numéro de demande</b>	BC-VL004522-37	
<b>Type de demande</b>	Demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle séquentielle	
<b>Numéro d'autorisation</b>	FR-2015-0033	
<b>Date de l'autorisation</b>	Se reporter à la date figurant en tête de la décision	
<b>Date d'expiration de l'autorisation</b>	30/06/2021	

#### 1.3. Fabricant(s) du produit biocide

<b>Nom du fabricant</b>	RENTOKIL - INITIAL SUPPLIES
<b>Adresse du fabricant</b>	Webber Road, Knowsley Ind.Park L33 7SR Kirkby, Merseyside United Kingdom
<b>Emplacement des sites de fabrication</b>	Webber Road, Knowsley Ind.Park L33 7SR Kirkby, Merseyside United Kingdom

#### 1.4. Fabricant(s) de substance(s) active(s)

<b>Substance active</b>	Alphachloralose
-------------------------	-----------------

<sup>1</sup> Si plusieurs noms s'appliquent au même produit, tous les noms peuvent être indiqués dans ce champ, à la condition que tous les autres éléments du RCP soient identiques. Dans le cas contraire, un RCP additionnel doit être fourni par nom.

<b>Nom du fabricant</b>	PHYSALYS SARL
<b>Adresse du fabricant</b>	3 rue de l'Arrivée, BP 215 75749 PARIS, Cedex 15 FRANCE
<b>Emplacement des sites de fabrication</b>	Punjab Chemicals Excel Estate, S.V. Road, Goregaon (West), 400 062 MUMBAI INDIA

## 2. Composition et type de formulation du produit biocide

### 2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Concentration en % (m/m)
Alphachloralose	(R)-1,2-O-(2,2,2-trichloroéthylidène)- $\alpha$ -D-glucofuranose	Substance active	15879-93-3	240-016-7	3,3 % m/m (substance active pure)

### 2.2. Type de formulation

Appât sous forme de bloc, prêt à l'emploi

## 3. Utilisation(s) autorisée(s)

### Utilisation n°1 – Utilisation par les professionnels de la lutte contre les rongeurs

<b>Type(s) de produit</b>	TP14 - Rodenticides
<b>Le cas échéant, description exacte de l'utilisation</b>	Sans objet
<b>Organisme(s) nuisible(s) cible(s) (y compris le stade de développement)</b>	Souris domestiques ( <i>Mus musculus</i> ). Le produit est utilisé sur les organismes cibles du stade juvénile au stade adulte.
<b>Domaine(s) d'utilisation</b>	VIRAZAN est destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments privés, publics et agricoles contre les souris domestiques.
<b>Méthode(s) d'application</b>	Le produit ne doit être utilisé que dans des postes d'appâtage <sup>2</sup> .
<b>Dose(s) et fréquence(s) d'application</b>	Utilisation en intérieur : - contre les souris : 5 à 20 g de produit espacé de 3 mètres.  Adapter le nombre de blocs préconisés par poste d'appâtage à la

<sup>2</sup> Se référer à la définition présentée à la rubrique 6 de la décision.

	<p>dose efficace recommandée et respecter les intervalles d'application du produit.</p> <p>Le nombre de postes d'appâtage est fonction du site du traitement, du contexte géographique, de l'importance et de la gravité de l'infestation. Le nombre de blocs disposés par poste d'appâtage doit être adapté aux doses d'applications validées.</p> <p>Inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage quotidiennement durant la période de traitement tant que l'appât est consommé.</p> <p>Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide : entre 1 et 2 jours après ingestion de l'appât.</p> <p>La durée d'un traitement est en général de 7 à 10 jours.</p>
<b>Catégorie(s) d'utilisateurs</b>	Produit destiné à une utilisation par des professionnels de la lutte contre les rongeurs.
<b>Taille(s) et type(s) de conditionnement</b>	<p>Le produit VIRAZAN peut se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en blocs d'appât solides de 5 ou 10 g</li> </ul> <p>La vente aux professionnels de la lutte contre les rongeurs se fera suivant un conditionnement ne permettant pas l'achat d'une quantité inférieure à 500 g de produit.</p>

#### 4. Mentions de danger et conseils de prudence<sup>3</sup>

**Utilisation n°1 – Produit destiné à une utilisation par des professionnels de la lutte contre les rongeurs.**

Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

<b>Classification</b>	
Catégories de danger	Toxicité chronique Cat.1
Mentions de danger	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.
<b>Etiquetage</b>	
Mentions d'avertissement	Attention
Mentions de danger	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.
Conseils de prudence	<p>P273 : Eviter le rejet dans l'environnement.</p> <p>P391 : Recueillir le produit répandu.</p> <p>P501 : Eliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation.</p>

<sup>3</sup> Pour les produits contenant des micro-organismes, indication sur la nécessité que le produit soit signalé avec la mention « danger biologique » conformément à l'annexe II de la directive 2000/54/CE.

## 5. Conditions d'utilisation

### 5.1. Instructions d'utilisation

#### Utilisation n° 1 – Utilisation par les professionnels de la lutte contre les rongeurs

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Ne pas disposer sur des surfaces et des ustensiles qui pourraient être en contact avec les aliments afin d'éviter toute contamination des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

Empêcher l'accès aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non cibles.

Les postes d'appâtage ne doivent pas être utilisés pour contenir d'autres produits que des rodenticides.

Placer les boîtes et stations d'appât en zone non submersible et à l'abri des intempéries.

Porter des gants de protection est recommandé (norme NF EN 374) afin de lutter contre les maladies véhiculées par les rongeurs.

Se laver les mains après utilisation.

Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

Alterner les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents afin d'éviter l'apparition des phénomènes de résistance.

Adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique, physique et autres mesures d'hygiène.

Vérifier l'efficacité du produit sur site : le cas échéant, les causes de diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance.

Ne pas utiliser le produit dans des zones où des cas de résistance sont suspectés ou établis.

Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement ou de signes pouvant être interprétés comme un développement de résistance.

### 5.2. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

En cas d'exposition, contacter sans délai et dans tous les cas un centre antipoison, un samu ou un médecin et décrire la situation (fournir les indications de l'étiquette, évaluer la dose d'exposition).

Parallèlement et en attente de la réponse :

- En cas d'inhalation, respirer de l'air frais et se reposer.
- En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements contaminés et laver la peau au savon puis rincer abondamment à l'eau. Ne pas utiliser de solvants ou diluants.
- En cas de contact avec les yeux : laver abondamment sous un mince filet d'eau (tiède si possible) durant plusieurs minutes en maintenant les paupières ouvertes sous le filet d'eau.
- En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Ne pas faire vomir. Quelle que soit la quantité de produit ingéré, ne pas manger et ne pas boire. En cas de détresse aigue, contacter le 15 (ou 112).

Indication pour le médecin : le produit VIRAZAN contient un rodenticide dépresseur du système nerveux. Le traitement est symptomatique; il n'existe pas d'antidote.

**Indications à reporter sur les postes d'appâtage, à destination des personnes autres que l'utilisateur**

En cas d'exposition, contacter sans délai et dans tous les cas un centre antipoison, un samu ou un médecin et décrire la situation (fournir les indications de l'étiquette, évaluer la dose d'exposition).

Parallèlement et en attente de la réponse :

- En cas d'inhalation, respirer de l'air frais et se reposer.
- En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements contaminés et laver la peau au savon puis rincer abondamment à l'eau. Ne pas utiliser de solvants ou diluants.
- En cas de contact avec les yeux : laver abondamment sous un mince filet d'eau (tiède si possible) durant plusieurs minutes en maintenant les paupières ouvertes sous le filet d'eau.
- En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Ne pas faire vomir. Quelle que soit la quantité de produit ingéré, ne pas manger et ne pas boire. En cas de détresse aiguë, contacter le 15 (ou 112).

Indication pour le médecin : le produit VIRAZAN contient un rodenticide dépresseur du système nerveux. Le traitement est symptomatique; il n'existe pas d'antidote.

5.3. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Ne pas nettoyer les postes d'appâtage entre 2 applications.

Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.

Ne pas rejeter le produit dans l'environnement ou les canalisations.

Déposer les postes d'appâtage usagés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

Les appâts non consommés, non utilisés et entraînés hors des postes d'appâtage doivent être collectés et déposés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

5.4. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales.

Stocker le produit à l'abri de la chaleur.

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Le produit se conserve 24 mois à compter de sa date de fabrication.

**Indications à reporter sur les postes d'appâtage, à destination des personnes autres que l'utilisateur :**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

## 6. Autre(s) information(s)

Sont considérées comme boîtes d'appâts sécurisées les boîtes dont l'appât est rendu inaccessible aux enfants et aux organismes non-cibles. Par ailleurs, un dispositif de fermeture doit être prévu pour empêcher son/leur ouverture par les enfants. Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché doit s'assurer de la mise à disposition de boîtes d'appâts opaques sécurisées.

Sont considérées comme autres stations d'appâts les dispositifs assurant le même niveau de protection vis à vis de l'homme et de l'environnement que les boîtes d'appâts, fixés de manière à ne pas être entraînés, évitant ainsi le contact direct de l'appât avec l'environnement. Ces dispositifs doivent être conçus pour maintenir les appâts inaccessibles au grand public et aux animaux non-cibles, et les protéger des intempéries.

Produit destiné à une utilisation par des professionnels de la lutte contre les rongeurs : sont considérés comme postes d'appâtage les boîtes d'appâts sécurisées et les autres stations d'appâts.

L'étiquetage du produit doit toujours mentionner la disposition suivante : « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi ».

### Données requises en post-autorisation :

- Mettre en place pendant toute la durée de l'autorisation un suivi de l'apparition des résistances des organismes cibles à la substance active alphachloralose. Un rapport devra être adressé à l'Anses tous les deux ans à compter de la présente décision.